



FÉDÉRATION INTERDISCIPLINAIRE
**DE L'HORTICULTURE
ORNEMENTALE**
D U Q U É B E C

Avant-projet de loi

Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme

MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION INTERDISCIPLINAIRE
DE L'HORTICULTURE ORNEMENTALE DU QUÉBEC

présenté à la

Commission de l'aménagement du territoire

25 avril 2011



TABLE DES MATIÈRES

1. La FIHOQ	3
1.1 Qui sommes-nous ?	3
1.2 Notre intérêt pour le développement durable, le verdissement et la protection de l'environnement, en partenariat avec les municipalités	4
2. Le besoin de prévoir des mesures relatives aux infrastructures vertes et au verdissement dans le processus d'aménagement du territoire et l'introduction de la notion d'aménagement durable dans l'avant-projet de loi	6
2.1 Les bienfaits des végétaux pour les municipalités et leurs citoyens	7
2.1.1 Les bienfaits des végétaux sur l'environnement	7
2.1.2 Les bienfaits des végétaux sur l'économie	10
2.1.3 Les bienfaits des végétaux sur la santé publique	11
2.1.4. Les bienfaits des végétaux sur la vie collective	11
2.2 L'infrastructure et le verdissement	12
2.2.1 Les différentes phytotechnologies	13
2.2.2 Les moyens, actions, pratiques de verdissement du territoire	14
3. Commentaires et recommandations sur l'avant-projet de loi	17
Objets et principes (article 1)	17
Mesures d'aménagement (article 2)	18
Énoncé de vision stratégique (article 5)	18
Plan métropolitain d'aménagement et de développement du territoire	19
Plan métropolitain (article 16)	19
Schéma d'aménagement (article 19 et suivants)	20
Plan d'urbanisme (article 81)	21
Plans particuliers d'urbanisme (article 84)	21
Réglementation sur le zonage, le lotissement et la construction (articles 119, 120 et 123)	22
Création d'un Plan d'aménagement des infrastructures vertes (PAIV) (nouvel article)	22
Droits acquis (article 151)	23
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (articles 161, 162 et 163)	23
Destination des terrains cédés ainsi que l'utilisation des sommes versées (article 174)	24
Stationnement (article 176)	25

Logement abordable (articles 183 à 185)	25
Les milieux agricoles et de villégiature	25
Sanctions et recours – Abattage des arbres (article 318)	26
Sanctions et recours – Destruction et nettoyage des boisés et forêts urbaines (nouvel article)	26
Recommandations générales	27
4. Conclusion	28

Mémoire de la Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec (FIHOQ) sur l'avant-projet de loi « *Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme* »

1. La FIHOQ

1.1. Qui sommes-nous ?

La Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec (FIHOQ), mise sur pied en 1977, a pour mission d'orienter, représenter, défendre, promouvoir et dynamiser l'industrie québécoise de l'horticulture ornementale, et d'en assurer la croissance dans une perspective de développement durable.

Elle regroupe en fédération les 10 associations professionnelles qui œuvrent dans les secteurs de la production (pépinière, serre et gazonnière), de la commercialisation (jardinerie, fleuristerie et fournisseur horticole) et des services (architecture de paysage, aménagement paysager, entretien paysager, arboriculture, irrigation et surintendance de golf).

La FIHOQ représente les associations suivantes :

- Association des architectes paysagistes du Québec (AAPQ)
- Association québécoise de commercialisation en horticulture (AQCHO) (secteurs jardinerie, fleuristes et fournisseurs spécialisés)
- Association Irrigation Québec (AIQ)
- Association des producteurs de gazon du Québec (APGQ)
- Association des paysagistes professionnels du Québec (APPQ)
- Association québécoise des producteurs en pépinière (AQPP)
- Association des surintendants de golf du Québec (ASGQ)
- Association des services en horticulture ornementale du Québec (ASHOQ)
- Société Internationale d'Arboriculture - Québec (SIAQ)
- Syndicat des producteurs en serre du Québec (SPSQ)

L'industrie de l'horticulture ornementale constitue un secteur économique dynamique et important au Québec. Selon l'étude de la firme Deloitte en 2009, L'incidence de l'horticulture ornementale sur l'économie du Canada, la contribution économique de l'horticulture ornementale au Québec est de 3,1 milliards \$. Les quelque 5000 entreprises qui y œuvrent génèrent un chiffre d'affaires direct (biens et services) de plus de 1,5 milliard de dollars, procurent de l'emploi à plus de 40 000 Québécois et génèrent des revenus de taxes et d'impôts importants pour le gouvernement et les municipalités. Au cours des 25 dernières années, notre industrie a connu une croissance moyenne à la consommation de 10 % par année.

1.2. Notre intérêt pour le développement durable, le verdissement et la protection de l'environnement, en partenariat avec les municipalités

La FIHOQ est engagée dans de nombreux projets et agit de façon proactive face aux enjeux et aux opportunités de développement auxquels ses secteurs d'activité sont confrontés. Parmi les dossiers qui préoccupent l'industrie québécoise de l'horticulture ornementale, le verdissement urbain et la protection de l'environnement revêtent un caractère particulier.

Consciente des nombreux bienfaits environnementaux, économiques et sociaux des végétaux que notre industrie produit, plante, et entretient, notre Fédération travaille, de concert avec ses associations, à sensibiliser les entreprises, les citoyens et les autorités gouvernementales et municipales à l'importance des infrastructures vertes et du verdissement. Elle travaille aussi à démontrer l'intérêt que représentent les différentes utilisations des végétaux à des fins environnementales et l'utilisation de bonnes pratiques d'implantation, de plantation et d'entretien des végétaux.

À ce chapitre, la FIHOQ a remporté en 2010 un Phénix de l'environnement pour la publication du *Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec*, pour le développement d'outils d'information et pour la campagne de sensibilisation qui a suivi. Ces publications, destinées à la population du Québec, insistaient sur l'importance de végétaliser les bandes riveraines dans le but d'améliorer la salubrité des cours d'eau. Le *Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec* a été élaboré en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), du Regroupement des organisations de bassin versant du Québec (ROBVQ), de l'Association québécoise des producteurs en pépinière (AQPP) et de l'Institut québécois du développement de l'horticulture ornementale (IQDHO), grâce à une aide financière du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

La FIHOQ a également publié un *Guide d'implantation et d'entretien d'une pelouse durable* ainsi qu'une série de quatre dépliants destinés aux citoyens sur les bonnes pratiques d'implantation et d'entretien d'une pelouse durable : *Implantation d'une pelouse durable*, *Entretien d'une pelouse durable*, *Fertilisation d'une pelouse durable* et *L'herbicyclage : une pratique environnementale pour une pelouse durable*. Ce dernier dépliant a été réalisé à la demande de la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM).

La FIHOQ est un membre fondateur, un fier partenaire, et le gestionnaire de la Corporation des Fleurons du Québec qui a pour objet de reconnaître, par un système de classification, l'effort d'embellissement horticole et de verdissement des municipalités et de leurs citoyens. Cette corporation organise également les *Ateliers verts* dans diverses régions du Québec. Ces ateliers réunissent les responsables municipaux de l'aménagement, les élus et le personnel des municipalités, ainsi que les représentants de l'industrie.

Les *Ateliers verts* portent sur les nouvelles méthodes d'entretien, les nouveaux produits et les initiatives des municipalités qui visent à améliorer l'aménagement durable horticole et le verdissement, dans le respect des principes du développement durable.

La FIHOQ, le ministère de Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), le MAPAQ, la FQM, l'Union des municipalités du Québec (UMQ), l'Association des responsables d'espaces verts du Québec (AREVQ) et la Fédération des sociétés d'horticulture et d'écologie du Québec (FSHEQ) sont partenaires des Fleurons du Québec. Après seulement cinq années d'existence, ce programme de classification horticole connaît un très grand succès auprès des municipalités, puisqu'il rejoint leurs préoccupations grandissantes : créer un milieu de vie sain, engendrer un sentiment de fierté auprès des citoyens, embellir et améliorer l'environnement grâce à l'utilisation des végétaux à des fins paysagères et environnementales. Plus de 330 municipalités québécoises portent fièrement le label des Fleurons du Québec, et plus de 50 % de la population résident aujourd'hui dans une municipalité Fleurons du Québec !

De plus, notre Fédération a organisé plusieurs *Forums sur l'environnement* dont le dernier, tenu en février 2011 à Trois-Rivières, portait sur le verdissement des municipalités. Plus de 325 personnes du monde municipal, de notre industrie, de groupes environnementaux et des ministères ont pu échanger sur les nombreux bienfaits environnementaux des végétaux, des infrastructures vertes et sur les phytotechnologies. La réflexion, les échanges et les discussions lors de ce forum ont amené les participants à élaborer de nombreuses pistes d'action en faveur de l'amélioration de l'environnement et du verdissement, et à convenir du besoin de maintenir des échanges réguliers. D'ailleurs, un comité de pilotage composé de représentants des divers groupes d'intervenants verra à effectuer l'analyse des diverses solutions suggérées par l'ensemble des participants du Forum. Parmi les pistes d'action préconisées sur le verdissement, on y retrouve des recommandations qui touchent de façon générale l'avant-projet de loi. Nous en profiterons donc pour inclure ces commentaires dans notre mémoire.

2. Le besoin de prévoir des mesures relatives aux infrastructures vertes et au verdissement dans le processus d'aménagement du territoire et l'introduction de la notion d'aménagement durable dans l'avant-projet de loi

C'est avec beaucoup d'intérêt que la FIHOQ et ses associations affiliées accueillent, dans l'avant-projet de loi, l'introduction du principe de développement durable relié à l'aménagement du territoire québécois. Nous partageons tout à fait l'importance d'introduire le principe d'aménagement durable. Nous tenterons toutefois de faire valoir que l'aménagement durable va au-delà des infrastructures grises, et qu'il doit absolument inclure les « infrastructures vertes ».

Le préambule énonce que le territoire du Québec doit faire l'objet d'un aménagement planifié et responsable, respectueux des principes du développement durable, et que le milieu municipal doit se doter d'outils souples et propres à lui permettre de définir, en collaboration avec les citoyens, le type d'aménagement auquel aspire la communauté.

Ce préambule souligne également l'importance d'une concertation afin d'assurer l'harmonisation et la cohérence des interventions tout en favorisant une occupation dynamique du territoire. Enfin, le préambule reconnaît que le gouvernement est responsable de définir les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire.

Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement, l'énoncé de vision stratégique, le plan métropolitain, le schéma d'aménagement, le plan d'urbanisme et les règlements municipaux sont autant d'instruments qui permettent à chaque niveau d'autorité publique d'apporter sa contribution à l'amélioration et à la mise en place d'un aménagement durable.

Il s'agit toutefois d'un système lourd et complexe qui fait en sorte que des modifications importantes ne peuvent se faire que sur une longue période. La révision de la Loi actuelle et de certains schémas d'aménagement en fait la preuve.

Nous saisissons donc l'occasion qui nous est offerte de démontrer que l'aménagement durable du territoire doit absolument prendre en compte la notion « d'infrastructure verte », qui permet de contrer de nombreux problèmes environnementaux comme le réchauffement climatique, l'augmentation des gaz à effet de serre, les îlots de chaleur urbains ainsi que la dégradation, contamination et eutrophisation de nos lacs et cours d'eau. Nous effectuerons divers commentaires et propositions en lien avec cet aspect trop souvent sous-estimé et perçu comme une fonction au plan de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, alors que les infrastructures vertes devraient être reconnues comme un ensemble tout aussi important, sinon davantage, que les infrastructures grises.

Nous croyons que nos propositions en matière d'aménagement et de développement durable, nouvelle approche de l'avant-projet de loi, doivent être sérieusement considérées et incorporées dans la version finale de la Loi.

Avant de commenter les divers articles de lois en lien avec notre propos, il nous apparaît impératif de présenter les nombreux bienfaits des végétaux sur le territoire québécois, l'importance des infrastructures vertes et les différents moyens de verdissement du territoire et des milieux urbains. Parmi ces différents moyens, nous présenterons les phytotechnologies tels les toits verts, les bandes riveraines, les îlots de fraîcheur, etc. de même que l'ensemble des autres moyens de verdissement du territoire.

2.1. Les bienfaits des végétaux pour les municipalités et leurs citoyens

Les végétaux, les jardins et les espaces verts au service de l'environnement, des municipalités et de la qualité de vie des citoyens

Si, pendant longtemps, les municipalités du Québec se sont principalement préoccupées des infrastructures grises (routes, système d'aqueduc, égout, etc.), considérant les parcs et espaces verts davantage comme une fonction au plan de l'aménagement urbain, un grand nombre de collectivités s'intéressent aujourd'hui à la notion « d'infrastructure verte ».

Qu'elles portent le nom d'infrastructure verte, de trame verte ou d'opération de verdissement, toutes ces actions ont pour objectif de donner de plus en plus de place aux végétaux afin de profiter des nombreux bienfaits qu'ils procurent. Ces actions ont pour objectif d'améliorer notre environnement et la qualité de vie des citoyens, et s'inscrivent donc parfaitement dans un objectif de développement durable.

Les bienfaits des végétaux sont de quatre ordres :

- sur l'environnement
- sur l'économie
- sur la santé publique
- sur la vie collective et sociale

À travers le monde, des centaines d'études scientifiques ont démontré l'importance de ces bienfaits. Une « *Revue de littérature sur les bienfaits des produits de l'horticulture ornementale sur la santé et l'environnement* » préparée par le George Morris Centre pour le compte d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, présente une analyse documentaire de plus de 160 études scientifiques portant sur ces bienfaits. Ce document est accessible sur le site web de la FIHOQ à l'adresse [www.fihoq.qc.ca/enjeux/environnement.php].

Dans la section suivante, nous vous présentons une synthèse des nombreux bienfaits des végétaux et du verdissement tirés de cette importante revue de littérature.

2.1.1. Les bienfaits des végétaux sur l'environnement

Sans végétaux, l'humain ne peut survivre. L'ajout de végétaux et la mise en place d'infrastructures vertes permettent aux citoyens de bénéficier de nombreux bienfaits physiologiques.

Production d'oxygène et séquestration du carbone

Le jour, au cours de la photosynthèse, tous les végétaux, qu'ils soient ligneux (arbres, arbustes, conifères, rosiers, etc.) ou herbacés (vivaces, annuelles, bulbes, gazon, couvre-sol, etc.), absorbent du gaz carbonique et rejettent de l'oxygène.

Par exemple, chaque jour, un arbre de 25 mètres (80 pieds) de haut absorbe environ 6 000 calories, énergie qu'il utilise pour assimiler approximativement 2 300 g de CO₂ et rejeter près 1 700 g de O₂. Cela représente annuellement une séquestration de 4,5 à 11 kg de carbone. En moyenne, deux arbres matures produisent suffisamment d'oxygène pour une famille de quatre personnes.

Les végétaux sont donc d'excellents alliés dans la lutte au réchauffement climatique.

Absorption de la pollution atmosphérique et amélioration de la qualité de l'air

Par leurs feuilles, les végétaux absorbent des polluants gazeux comme les composés organiques volatils (COV), l'ozone, l'oxyde d'azote, le dioxyde de soufre, etc. Les feuilles fixent aussi les poussières, les cendres, le pollen et de nombreuses autres particules. Par exemple, un seul arbre peut soutirer plus de 7 000 particules de poussière d'un litre d'air.

Dans les faits, par l'amélioration de la qualité de l'air que nous respirons, les plantes ornementales contribuent à diminuer nos problèmes de santé.

Régulation de la température et humidification de l'air

En transpirant, les plantes abaissent la température ambiante en augmentant le taux d'humidité relative de l'air. Par l'évaporation, les espaces verts participent aux mêmes phénomènes.

Par exemple, l'ombre que fait un arbre sur le pavage peut en abaisser la température à la surface de près de 20 degrés Celsius. Ce même pavage à l'ombre a une durée de vie plus longue. On sait aussi que les coûts d'entretien sont réduits de moitié quand un pavage est à l'ombre.

En équilibrant les températures et en humidifiant l'air, les végétaux permettent de lutter contre les îlots de chaleur urbains.

Limitation de la pollution acoustique

Tous les végétaux «absorbent» une partie du bruit, réduisant du même coup la pollution acoustique. On considère généralement qu'un mètre d'épaisseur de feuillage à la verticale fait barrage à huit à dix décibels.

La présence de végétaux et d'infrastructures vertes permet donc de réduire significativement le bruit dans les villes.

Préservation et amélioration de la ressource en eau

Les végétaux ont un important rôle à jouer dans la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau. En effet, par leurs feuilles et leurs tiges, les plantes :

- ralentissent le ruissellement des eaux en surface, ce qui provoque moins de coups d'eau, allégeant ainsi les réseaux d'égout;
- permettent à l'eau de ruissellement de mieux s'infiltrer dans le sol et ainsi de recharger les nappes phréatiques sans traitements coûteux;
- facilitent la rétention de nutriments ou de polluants, notamment dans le cas des bandes riveraines, ce qui évite des coûts de dépollution;
- ont la capacité d'épurer les eaux d'égout et les eaux usées, particulièrement quand elles sont dirigées vers les marais filtrants.

Par leur utilisation dans les phytotechnologies, les végétaux permettent de préserver et d'améliorer la ressource essentielle qu'est l'eau.

Protection contre l'érosion des sols

Pour lutter contre l'érosion des sols, un couvert de végétation apporte :

- une réduction de l'impact des gouttes de pluie et le ralentissement de la vitesse de l'eau;
- une masse des racines qui assure la stabilité de la couche superficielle de terre;
- la stabilisation des pentes et des abords des cours d'eau;
- le maintien sur place des éléments nutritifs les plus intéressants pour les plantes.

En luttant contre l'érosion, les végétaux améliorent le potentiel de rendement des cultures agricoles et la qualité de l'eau de surface, et évite un encrassement des réseaux de drainage.

Contrôle de la consommation d'énergie

Les études démontrent que la présence de végétaux, et notamment d'arbres, diminue les coûts:

- en air conditionné de plus de 10 % par an
- en chauffage de plus de 10 % par an

Les végétaux, lorsque judicieusement utilisés, permettent donc de faire des économies d'énergie.

Protection et accroissement de la diversité biologique

La végétation sous toutes ses formes est une alliée précieuse pour la faune. En effet, un grand nombre d'animaux se nourrissent de plantes, que ce soit les jeunes pousses et les feuilles (insectes, chevreuils, etc.), le nectar des fleurs (papillons, colibris, abeilles, etc.), les fruits (oiseaux, etc.) ou les écorces (rongeurs, insectes, etc.). Les pollinisateurs jouent un rôle de première importance en agriculture. Plusieurs oiseaux, insectes et petits animaux utilisent les plantes comme abri, que

ce soit comme perchoir pour se protéger des prédateurs, pour la fabrication d'un nid ou comme support lors de la nidification.

Les végétaux, notamment quand ils sont utilisés dans les infrastructures vertes, sont primordiaux pour protéger et accroître la diversité biologique.

2.1.2. Les bienfaits des végétaux sur l'économie

Dans une collectivité, il faut voir la présence des infrastructures vertes non pas comme une dépense, mais comme un investissement, car elles permettent une amélioration des conditions économiques. Les infrastructures vertes et le verdissement sont des éléments essentiels à la revitalisation des municipalités.

Augmentation de la valeur des propriétés

Plusieurs études ont démontré que les végétaux et les aménagements paysagers majorent la valeur d'une maison unifamiliale :

- de 10 à 15 % pour un investissement de 5 % de la valeur de la maison;
- taux plus élevé pour un aménagement paysager de qualité et de faible entretien;
- 7 % lorsque la maison est entourée d'arbres.

Cette appréciation de la valeur des propriétés peut engendrer des retombées favorables sur les finances d'une municipalité.

Amélioration de la situation économique de la collectivité

La présence d'arbres, d'aménagements paysagers et d'espaces verts dans un quartier commercial accroît le pouvoir d'attractivité de la clientèle, exerce une influence positive sur leur attitude d'achat et permet une bonne vitalité des quartiers commerciaux.

Diverses études ont démontré que la plupart des gens préfèrent fréquenter des établissements commerciaux dont les terrains et les parcs de stationnement sont agrémentés par la présence d'arbres ou font l'objet d'aménagements paysagers. Elles ont aussi démontré que les édifices commerciaux à bureaux dotés d'aménagements paysagers ont un taux d'occupation plus important.

Développement du tourisme dans la collectivité

Une municipalité qui possède une infrastructure verte de qualité a plus de chance d'attirer des touristes et de favoriser ainsi son économie locale.

2.1.3. Les bienfaits des végétaux sur la santé publique

En plus des bienfaits sur la santé physique par la production d'oxygène, l'absorption de la pollution atmosphérique, l'amélioration de la qualité de l'air, la régulation de la température, la limitation de la pollution acoustique, l'humidification de l'air ainsi que la préservation et l'amélioration de la ressource en eau, les végétaux apportent aussi des bienfaits en termes de santé mentale.

Réduction du stress

Plusieurs études ont démontré que la présence de végétaux diminue le stress. Quand les citoyens sont entourés de vert, on observe qu'ils sont plus sereins, que leur niveau de bien-être augmente et que l'optimisme, la camaraderie, la créativité et la satisfaction sont en hausse.

Avantages de l'agriculture urbaine

La culture des légumes, fines herbes et petits fruits a de nombreux effets bénéfiques sur la santé publique. L'agriculture urbaine permet:

- d'accroître l'indépendance alimentaire;
- aux citoyens à revenu faible ou moyen d'avoir accès à des légumes à moindre coût;
- de briser l'isolement et de consolider les liens sociaux.

2.1.4. Les bienfaits des végétaux sur la vie collective

En améliorant la vie en collectivité, les végétaux permettent d'assurer un milieu de vie de haute qualité aux citoyens.

Recrudescence du dynamisme de la collectivité

Les aménagements paysagers et les végétaux créent un environnement qui rend les gens fiers d'être membres de la collectivité. Ils offrent aux citoyens des possibilités de communiquer sur des sujets communs et des valeurs consensuelles.

Des études citées dans la revue de littérature préparée par le George Morris Centre ont aussi démontré que l'aménagement paysager et les végétaux renforcent la sécurité du public, réduisent la criminalité, le vandalisme et les accidents.

Amélioration des loisirs dans la collectivité

La présence d'aménagements paysagers et de parcs dans une municipalité a des effets bénéfiques sur la pratique des loisirs, des sports et du conditionnement physique.

Inclure les équipements sportifs et les aménagements paysagers qui les entourent dans les infrastructures vertes renforce ces effets bénéfiques.

Permettre aux enfants de devenir de meilleurs citoyens

Diverses études démontrent que plus un enfant est en contact avec la nature, plus il a de la facilité à se concentrer et plus il développe des comportements environnementaux. En nature, les enfants – notamment les garçons – peuvent se défouler, libérer leur stress, ce qui améliore la concentration.

Le développement d’infrastructures vertes, dont une partie est adaptée aux enfants, aura un effet bénéfique sur leur engagement en tant que citoyens responsables lorsqu’ils atteindront l’âge adulte.

2.2. L’infrastructure verte et le verdissement

Les infrastructures vertes : un verdissement raisonné

Certains les appelleront trames vertes, d’autres des opérations de verdissement, nous avons retenu l’expression « infrastructures vertes ». *Infrastructures*, car il s’agit d’un système facilitant la mise en relation d’espaces en liaison les uns avec les autres dans un esprit de coopération, et *vertes*, en référence aux végétaux. Le terme *Infrastructures vertes* réfère à l’association par connexion de plusieurs types de phytotechnologies et pratiques de verdissement du territoire. Au même titre qu’il existe des infrastructures grises, les municipalités du Québec devraient s’équiper d’infrastructures vertes afin d’atteindre leurs objectifs de développement durable.

En fait, dans une municipalité, une infrastructure verte devrait réunir plusieurs types de verdissement. Par exemple :

- verdissement des bâtiments : toits verts, agriculture urbaine, murs végétaux, etc.
- verdissement des voies de circulation : système végétalisé de gestion d’eaux pluviales, terre-pleins, stationnements, etc.
- verdissement des espaces publics : places publiques, parcs, etc.
- verdissement des corridors récréatifs : corridors verts, corridors fauniques, pistes cyclables, système végétalisé de gestion des eaux pluviales, etc.
- verdissement des abords de plans d’eau : aménagement des bandes riveraines, génie végétal, etc.
- Autres types de verdissement

Cette infrastructure verte amalgame différents types de verdissement qui, eux-mêmes, sont un ensemble de phytotechnologies et de divers moyens, actions et pratiques de verdissement du territoire.

Il faut aussi noter que les coûts d’entretien des infrastructures vertes ne sont pas élevés et qu’ils sont générateurs d’emplois. Si on prend en compte les nombreux bienfaits et avantages des infrastructures vertes, le bilan environnemental, économique et social est très positif.

2.2.1. Les différentes phytotechnologies

Il s'agit de technologies qui utilisent principalement des plantes vivantes pour résoudre des problèmes environnementaux (épuration de l'eau et l'air, contrôle de l'érosion, captation des gaz à effet de serre, réduction des îlots de chaleur urbains, etc.) et fournir un cadre de vie agréable. Voici les principales phytotechnologies.

Les toits verts

Un toit vert est un toit classique, plat ou en pente, qui a été aménagé de façon à recevoir un substrat qui permet la croissance de plantes rustiques, bien adaptées aux conditions ambiantes. Les toits verts peuvent être extensifs (épaisseur de substrat variant entre 5 et 15 cm) ou intensifs (couche de substrat variant de 15 à plusieurs dizaines de centimètres).

Les murs végétaux

Ce sont des structures permanentes sur lesquelles sont cultivés des végétaux. On les appelle aussi « mur vivant » ou « mur végétalisé ».

Il peut s'agir de plantes grimpantes sur les murs des bâtiments ou sur des structures, ou encore de structures végétalisées.

Les barrières sonores vivantes

Ces structures sont érigées afin de recevoir un matériau de remplissage (sol ou autre) où sont plantés des végétaux. Les barrières sonores vivantes ont des fonctions structurales (division de l'espace, réduction du bruit, etc.) ou simplement esthétiques.

Les haies brise-vent

Cette technique consiste à associer une ou plusieurs espèces végétales, plantées de manière linéaire, perpendiculairement au vent dominant, avec comme objectif principal de réduire sa vitesse.

Les systèmes végétalisés de gestion des eaux pluviales

Ces mesures de gestion intégrée permettent, à l'aide de végétaux, d'intercepter, de capter et de laisser s'infiltrer les eaux pluviales dans le sol.

Les différents types sont :

- les bandes d'interception
- les fossés d'infiltration et les bandes filtrantes
- les zones de dépression
- les bassins de rétention et les bassins d'orage
- les jardins pluviaux
- les marais filtrants
- les marais filtrants printaniers
- les jardins tourbières

La stabilisation des berges par les végétaux

Ces opérations consistent à stabiliser les sols, à contrer les problèmes d'érosion et à structurer les talus abrupts le long des berges des lacs et des cours d'eau par la végétalisation.

On peut atteindre ces objectifs par la végétalisation avec des plantes herbacées, vivaces, arbustes, arbres, etc.

L'aménagement des bandes riveraines

Cette phytotechnologie consiste à créer une zone tampon, dont la largeur varie suivant la pente, sur le bord d'un lac ou d'une rivière et qui est constituée de végétation indigène. Cette zone joue un rôle de transition entre le milieu aquatique et terrestre. Les bandes riveraines peuvent être herbacées, arbustives, arborescentes ou mixtes.

2.2.2. Les moyens, actions et pratiques de verdissement du territoire

En plus des phytotechnologies, plusieurs moyens, actions et pratiques de verdissement peuvent être mis en place dans les municipalités.

La protection et mise en valeur de la biodiversité existante

Ce processus prend en compte la protection et la mise en valeur des milieux naturels dans le développement d'un territoire municipal. Il peut revêtir de très nombreuses formes : conservation en bloc, aménagement de quartier afin de réduire la disparition de la biodiversité, mesure de préservation lors des travaux de construction, etc.

Les parcs nature

Il s'agit de très vastes terrains laissés à l'état naturel ou partiellement aménagés, et plus ou moins entretenus selon les objectifs du projet.

Les parcs urbains

Il s'agit d'espaces verts qui peuvent avoir des dimensions plus ou moins importantes et offrir des équipements diversifiés (pelouses, aires de jeux, etc.).

Les terrains sportifs

Pourvu qu'ils soient faits en gazon naturel, les terrains sportifs font partie des infrastructures vertes. Ils présentent de nombreux avantages, les trois principaux étant qu'ils combattent les îlots de chaleur, qu'ils fixent du gaz carbonique et produisent de l'oxygène, et qu'ils laissent s'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans la plupart des cas, ces équipements sont associés à des parcs urbains ou à de la foresterie urbaine.

Les cours d'école

Les aménagements des cours d'école réalisés par l'équipe-école sont des pratiques de verdissement qui ont comme avantages de sensibiliser les enfants à la nature et de les initier au jardinage.

La foresterie urbaine

Ce domaine spécialisé consiste principalement à procéder à la plantation et à l'entretien d'arbres, d'arbustes et autres végétaux ligneux en milieu urbain tant dans le domaine public (en alignement le long des rues, dans les parcs, les espaces verts et les places publiques) que dans le domaine privé. La foresterie urbaine inclut aussi la préservation des arbres existants, patrimoniaux et des espaces naturels.

Les ruelles vertes et les carrés d'arbres

En milieu très urbanisé, le réaménagement de ruelles permet d'accorder plus de place aux végétaux et de réduire (voire interdire) l'espace consacré aux automobiles dans les ruelles.

La plantation de carrés d'arbres en trottoir peut aussi faire partie de la stratégie d'aménagement des ruelles vertes.

Les corridors verts

Ces aménagements linéaires, plus ou moins larges, relient généralement entre eux des parcs urbains et des parcs nature, et aussi tous les types de phytotechnologie et les moyens de verdissement. Ils peuvent être de plusieurs types (récréatifs, urbains, riverains, migratoires, écologiques, etc.) ou encore à usages multiples. En milieu urbain, dans un grand nombre de cas, ils sont parcourus par des sentiers piétonniers ou des pistes cyclables.

L'aménagement paysager et la plantation résidentielle des végétaux

Il peut s'agir aussi bien de programme de sensibilisation, d'encouragement, que de réglementation. Ces programmes peuvent prendre différentes formes, comme la plantation en contenant, la mise en terre d'arbres, la création de plates-bandes, la culture d'un potager, etc.

L'aménagement avec des végétaux dans les zones industrielles

Il peut s'agir aussi bien de programme de sensibilisation ou d'encouragement, que de réglementation. Ils prennent généralement la forme de plantation d'arbres et de création de plates-bandes.

La création d'aménagements floraux

Ce sont des travaux de conception et de réalisation de massifs de fleurs (généralement annuelles, mais aussi vivaces) sur différents terrains de la municipalité, des institutions ou des divers paliers de gouvernement.

Les aménagements des stationnements, terre-pleins et îlots

Les aires de stationnement municipales ou des centres commerciaux représentent un potentiel pour l'implantation de végétaux, notamment des arbres. En respectant à la fois les réglementations de sécurité et les travaux d'entretien (déneigement), il est possible de transformer ces potentiels îlots de chaleur en zones vertes et en zone de captation des eaux de ruissellement.

Les aménagements des quartiers commerciaux

Ces types d'aménagement combinent la création d'aménagements floraux, des opérations de foresterie urbaine, des aménagements de stationnements, des terre-pleins, des îlots et des miniparcs urbains. Le plus souvent, ils permettent de créer une ambiance et de donner une identité distincte aux secteurs commerciaux.

L'agriculture urbaine

Il s'agit d'aviculture et d'horticulture vivrière mises en œuvre dans des jardins individuels ou collectifs.

Les jardins potagers peuvent être résidentiels, individuels, communautaires, collectifs, commerciaux ou institutionnels.

3. Commentaires et recommandations sur l'avant-projet de loi

Objet et principes (article 1)

L'article 1 de l'avant-projet édicte que le gouvernement est compétent pour définir les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire. Les *Orientations du gouvernement en matière d'aménagement* datant de 1994-95 touchent, au chapitre de la gestion de l'urbanisation, notamment la répartition de la croissance urbaine et l'amélioration de la qualité de vie dans les milieux urbanisés. En ce qui concerne la qualité de vie dans les milieux urbanisés, les orientations portent sur le maintien et l'amélioration des services aux personnes, les conditions générales de l'habitat, l'amélioration du cadre bâti et naturel en milieu urbanisé, les risques d'origine naturelle et anthropique et des nuisances, la planification stratégique des espaces industriels et commerciaux et la planification intégrée de la localisation des équipements et infrastructures. Les orientations du gouvernement portent également sur l'aménagement du territoire propre à déterminer une mise en valeur intégrée des ressources.

L'approche d'aménagement durable introduite par l'avant-projet de loi devra être suivie d'une révision des orientations gouvernementales. Nous croyons que pour refléter cette nouvelle réalité, le document devrait dorénavant porter le titre de « *Orientations du gouvernement en matière d'aménagement durable* ».

RECOMMANDATION 1

Nous recommandons que le document *Orientations du gouvernement en matière d'aménagement* porte dorénavant le titre «*Orientations gouvernementales en matière d'aménagement durable*» pour refléter la nouvelle philosophie d'aménagement durable de l'avant-projet de loi.

Les nouvelles orientations gouvernementales devront aussi inclure des orientations ayant pour objet l'amélioration de la qualité de l'environnement par l'introduction de mesures relatives aux infrastructures vertes par le biais des phytotechnologies, et des moyens, actions et pratiques de verdissement du territoire et des espaces urbains. Nous avons décrit les bienfaits des végétaux, notamment dans la lutte au gaz à effets de serre et au réchauffement de l'espace urbain, dans la gestion des eaux de ruissellement et pour la réduction du bruit. Ces bienfaits ont une valeur sur la santé et sur l'économie d'un milieu. Les mesures contenues dans les orientations gouvernementales devraient notamment exprimer la volonté ferme de réduire les îlots de chaleur, de reconnaître les besoins d'aménagement particuliers des stationnements compte tenu de leur effet calorifique et du besoin de contrôle des eaux de ruissellement, et de reconnaître le droit des citoyens à un air de qualité.

RECOMMANDATION 2

Nous recommandons que le document «*Orientations gouvernementales en matière d'aménagement durable*» contienne des orientations sur l'amélioration et l'augmentation des mesures de verdissement de l'espace urbain. Nous recommandons également que les orientations gouvernementales obligent les autorités compétentes à inclure, dans les divers instruments d'urbanisme, des mesures sur l'implantation d'infrastructures vertes au même titre que les orientations gouvernementales actuelles le font, notamment pour *l'amélioration du cadre bâti de milieux urbanisés* et pour *la planification intégrée de la localisation des équipements et infrastructures*. Ces mesures pourraient être accompagnées d'incitatifs financiers compte tenu des avantages à long terme.

Mesures d'aménagement (article 2)

L'article 2 de l'avant-projet de loi prévoit que les autorités chargées de l'aménagement du territoire doivent notamment soutenir les efforts aux fins de créer et de maintenir un milieu bâti harmonieux aménagé, sécuritaire et favorable à l'habitat, à la santé publique et à l'exercice des activités économiques. Nous sommes d'avis que la concertation entre tous les intervenants, y compris ceux des industries impliquées dans l'aménagement notamment l'aménagement paysager, est essentielle au bon développement du territoire et à l'évolution de ces énoncés.

RECOMMANDATION 3

Nous recommandons que la Loi prévoit un mécanisme de consultation annuelle permettant aux autorités municipales d'échanger avec les intervenants économiques, sociaux et environnementaux, incluant les représentants de l'industrie de l'horticulture ornementale en tant que partie prenante au développement des infrastructures vertes.

Énoncé de vision stratégique (article 5)

L'article 5 de l'avant-projet prévoit le maintien d'un énoncé de vision stratégique sur le territoire des communautés métropolitaines et des municipalités régionales de comté (MRC). Cet énoncé porte sur la vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social de son territoire, et a pour but de favoriser l'exercice cohérent de ses compétences en vertu de toute loi. Nous comprenons que cet énoncé porte sur plus d'un sujet et non uniquement sur l'aménagement du territoire. L'article devrait, selon nous, décrire un certain contenu de la vision stratégique pour en connaître la portée, plus particulièrement sur l'aménagement durable dont un énoncé sur le verdissement de l'espace urbain.

RECOMMANDATION 4

Nous recommandons que la Loi mentionne, à titre indicatif, des éléments de contenu d'une vision stratégique, et non seulement les secteurs d'activité, notamment des éléments relatifs à l'aménagement durable incluant les infrastructures vertes.

Plan métropolitain d'aménagement et de développement du territoire

Le chapitre III du Titre II de l'avant-projet est intitulé « Plan métropolitain d'aménagement et de développement du territoire ». Afin de refléter l'approche d'aménagement durable introduit par l'avant-projet, ce chapitre devrait référer à l'aménagement durable.

RECOMMANDATION 5

Nous recommandons que le titre du chapitre III du Titre II de l'avant-projet de loi soit « Plan métropolitain d'aménagement durable et de développement du territoire ».

Plan métropolitain (article 16)

L'article 16 prévoit que le Plan métropolitain, dans une perspective de développement durable, définit les orientations, les objectifs et les critères aux fins d'assurer la compétitivité et l'attractivité de son territoire, notamment en ce qui concerne la définition de seuils minimaux de densité et les territoires voués à l'urbanisation optimale de l'espace. Ces orientations, objectifs et critères pourraient toutefois avoir un effet néfaste sur le plan environnemental, s'il n'y a pas un certain équilibre entre les infrastructures grises et les infrastructures vertes. Nous sommes donc d'avis que le plan doit également prévoir qu'un des objets visés par ces orientations et objectifs soit celui d'atténuer l'effet de cette densification sur l'environnement au même titre que le prévoit le schéma d'aménagement.

Le paragraphe 6 de l'article 16 sur le contenu d'un plan métropolitain oblige une Communauté métropolitaine à définir les territoires voués à l'urbanisation optimale de l'espace. Il y aurait lieu de prévoir au même article l'obligation de définir des mesures d'atténuation de l'impact sur l'environnement et la qualité de vie des citoyens de cette urbanisation optimale par l'introduction, dans les objets, d'infrastructures vertes et de moyens, actions et pratiques de verdissement urbain.

RECOMMANDATION 6

Nous recommandons que le Plan métropolitain prévoie comme objet l'implantation d'infrastructures vertes comme mesures d'atténuation des effets environnementaux négatifs dans les territoires voués à l'urbanisation, notamment ceux voués à l'utilisation optimale de l'espace dans le but de valoriser les milieux urbanisés.

De plus, le plan devrait reprendre l'énoncé que l'on retrouve au paragraphe 6 de l'article 19 sur la vocation des schémas, soit de contribuer à la conservation, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine naturel, du patrimoine bâti et des paysages.

RECOMMANDATION 7

Nous recommandons que le plan métropolitain reprenne l'énoncé que l'on retrouve au paragraphe 6 de l'article 19 sur la vocation des schémas, soit de contribuer à la conservation, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine naturel, du patrimoine bâti et des paysages.

Schéma d'aménagement (article 19 et suivants)

Il est essentiel, selon nous, que le schéma d'aménagement d'une MRC identifie les sources de chaleur qui affectent la qualité de l'air et la santé de citoyens. Le béton, l'asphalte et la brique sont des matériaux qui captent et augmentent la chaleur. Tout en étant conscient que ces infrastructures sont présentes, il faut chercher à intégrer des végétaux en mettant en place des infrastructures vertes qui permettront non seulement de lutter contre les îlots de chaleur urbains, mais aussi de fournir aux citoyens un milieu de vie sain et agréable.

L'avant-projet prévoit que le schéma doit soutenir des modes d'urbanisation qui contribuent à diminuer le recours à l'automobile et à modifier les habitudes de déplacement. Il n'en demeure pas moins que la présence d'autoroutes en milieu urbain cause plusieurs problèmes en ce qui concerne la qualité de l'air et le bruit. Les citoyens demandent de plus en plus de murs anti-bruit, mais l'utilisation du béton ou autres surfaces réfléchissantes pour ces murs ne fait qu'accentuer le problème. En effet, dans certaines situations, ces matériaux peuvent amplifier l'effet de chaleur. Ce problème de création artificielle de chaleur peut toutefois être résolu en grande partie par l'installation de barrières sonores vivantes, de haies brise-vent et de structures végétalisées. Ces infrastructures vertes, bien utilisées, diminuent le bruit et servent à combattre les îlots de chaleur et à capter du carbone.

Un autre élément qui contribue au réchauffement de l'espace urbain est la présence grandissante de stationnements. Les dernières années ont vu l'émergence de «power centers», aménagements où plusieurs magasins sont répartis dans des bâtiments distincts. De tels développements commerciaux incitent aux déplacements en voiture et requièrent de plus grands espaces de stationnement. L'aménagement de ces centres commerciaux et de leurs espaces de stationnement devrait inclure des infrastructures vertes. Diverses phytotechnologies, moyens, actions et pratiques de verdissement du territoire (plantation d'arbres et autres végétaux, murs végétaux, toits verts, systèmes végétalisés des eaux de ruissellement, etc.) pourraient alors être mises en place afin de lutter contre l'effet d'îlots de chaleur, de gérer adéquatement les eaux de ruissellement, de purifier l'air tout en produisant de l'oxygène.

Nous sommes d'avis que le schéma doit, dans le cadre du paragraphe 7 de l'article 20, contenir des dispositions affirmant l'importance de l'implantation d'infrastructures vertes pour atténuer les effets environnementaux négatifs au même titre qu'il doit contribuer à la conservation, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine naturel, du patrimoine bâti et des paysages.

Dans les parcs industriels, la mise en place d'infrastructures vertes, notamment par l'utilisation des phytotechnologies, permet d'atténuer les effets négatifs environnementaux, comme la présence des îlots de chaleur, la problématique des eaux de ruissellement et de la qualité de l'air.

RECOMMANDATION 8

Nous recommandons que les mesures d'un Schéma d'aménagement ayant pour but de prévenir et d'atténuer les incidences anticipées de sa mise en œuvre sur l'environnement, édictées conformément au paragraphe 7 de l'article 20, valorisent l'implantation d'infrastructures vertes, qui permettent de mettre en place à la fois des phytotechnologies et les moyens, actions et pratiques de verdissement du territoire.

Plan d'urbanisme (article 81)

L'article 81 définit de façon peu détaillée le contenu du Plan d'urbanisme d'une municipalité locale. Cet article diffère des articles 83 et 84 actuels qui décrivent, de façon plus spécifique, le contenu d'un plan d'urbanisme. Le nouvel article 81 ne fait que définir le but du plan alors que le nouvel article 82 permet d'établir des priorités d'actions.

Compte tenu de l'importance du Plan d'urbanisme comme premier outil d'aménagement d'une municipalité locale, nous sommes d'avis que son contenu devrait être spécifié dans la Loi. De plus, nous estimons que l'article 81 ne traduit pas la volonté de faire de l'aménagement durable dans le respect de l'environnement. Il y aurait lieu de préciser certains éléments de l'aménagement et du développement cohérents et rationnels du territoire de la municipalité. Un aménagement cohérent et rationnel comprend, selon nous, le besoin d'assurer la présence importante des infrastructures vertes sur le territoire.

Le Plan d'urbanisme d'une municipalité devrait également prévoir les principes de maintien optimal des infrastructures vertes existantes.

RECOMMANDATION 9

Nous recommandons que le contenu du Plan d'urbanisme à l'article 81 soit plus détaillé pour y inclure l'obligation de prévoir des mesures d'atténuation de sa mise en place sur l'environnement, notamment par l'introduction et le maintien optimal d'infrastructures vertes.

Plans particuliers d'urbanisme (article 84)

L'article 84 de l'avant-projet de loi édicte le contenu des Plans particuliers d'urbanisme. On y indique que le plan particulier planifie de façon détaillée l'aménagement d'un territoire délimité par la municipalité. Compte tenu de la limitation à une zone et de l'intervention spéciale que la municipalité adopte, il y aurait lieu de prévoir la possibilité d'inclure une description des infrastructures vertes au même titre que les voies de circulation et des équipements et autres infrastructures.

RECOMMANDATION 10

Nous recommandons que l'article 84 portant sur le Plan particulier d'urbanisme soit modifié pour y inclure l'obligation de prévoir l'implantation d'infrastructures vertes, au même titre que la description des voies de circulation et de la nature, l'emplacement et le type d'équipements et autres infrastructures.

Réglementation sur le zonage, le lotissement et la construction (articles 119, 120 et 123)

Nous remarquons que l'avant-projet de loi remplace l'approche détaillée du contenu des règlements de lotissement, zonage et construction prévus aux articles 113, 115 et 118 de la loi actuelle par une approche plus générale qui décrit l'objectif de chacun des règlements.

L'objectif de ces règlements est d'établir des normes ayant pour but de minimiser ou d'atténuer les effets nocifs du développement. Il s'agit des normes spécifiques qui vont s'appliquer sur le territoire local. Ces règlements déterminent les conditions de division d'immeuble, d'implantation de bâtiments, de constructions et d'obtention de permis. La loi actuelle permet, à la lecture des articles pertinents, d'identifier les sujets sur lesquels une municipalité peut réglementer. Compte tenu qu'il s'agit des documents qui concernent directement les citoyens, nous nous interrogeons sur la sagesse de la nouvelle approche.

RECOMMANDATION 11

Nous recommandons qu'en ce qui concerne les règlements de zonage, de lotissement et de construction, l'approche de description détaillée du contenu soit utilisée.

Si une approche détaillée n'était pas retenue, nous sommes toutefois d'avis que, à tout le moins, l'article 119 devrait être modifié pour indiquer que les normes applicables aux usages, constructions et ouvrages doivent tenir compte de l'effet qu'elles auront sur l'environnement et inclure, lorsque nécessaire, des mesures d'atténuation, plus particulièrement par l'introduction de normes de verdissement.

L'article 120 devrait également être modifié pour prévoir que le lotissement et les normes d'aménagement des voies de circulation doivent aussi tenir compte des effets sur l'environnement et prévoir l'implantation d'infrastructures vertes.

RECOMMANDATION 12

Nous recommandons que les articles 119, 120 et 123 de l'avant-projet de loi soient modifiés afin de prévoir que les normes applicables tiennent compte des effets négatifs de leur application sur l'environnement et pour prévoir la mise en place de normes de verdissement du territoire et d'implantation d'infrastructures vertes.

Règlements attributifs de pouvoirs discrétionnaires

Création d'un Plan d'aménagement des infrastructures vertes (PAIV)

L'avant-projet reprend substantiellement les dispositions actuelles concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale, et celles concernant les plans d'aménagement d'ensemble. Ces outils ont permis de développer de façon structurante le milieu et de protéger l'aspect patrimonial d'immeubles ou de quartier.

Nous sommes d’avis que, dans le cadre de l’introduction du principe de l’aménagement durable et du besoin de développer des milieux urbains plus sains, un nouveau plan devrait être créé, soit le Plan d’aménagement des infrastructures vertes (PAIV). Ce nouveau plan s’appliquerait à chaque partie du territoire qu’il identifie en raison de contraintes environnementales ou de la volonté d’accroître la qualité de vie des citoyens. Son contenu normatif serait spécifique aux besoins d’amélioration de l’environnement par l’implantation d’infrastructures vertes par le biais des phytotechnologies (ex. : toits verts, murs végétaux, systèmes végétalisés de gestion des eaux pluviales, etc.) et des moyens, actions et pratiques de verdissement du territoire (ex. : parcs urbains, cours d’écoles, foresterie urbaine, ruelles vertes, corridors verts, etc.).

RECOMMANDATION 13

Nous recommandons que soit introduit un nouveau Plan d’aménagement des infrastructures vertes (PAIV) qui édicte, pour la partie du territoire sur laquelle il s’applique, des normes d’implantation et de protection d’infrastructures vertes.

Droits acquis (article 151)

L’article 151 de l’avant-projet nous laisse perplexes. Dans un cadre d’aménagement durable, il nous apparaît contre-productif le fait pour un conseil municipal de décréter qu’un droit acquis à la présence de végétaux sur un terrain ne s’applique pas. Nous demandons donc que cet article soit revu pour assurer la protection et la préservation de la végétation existante.

RECOMMANDATION 14

Nous recommandons que la référence aux végétaux soit retirée de l’article 151.

Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (articles 161, 162 et 163)

La sous-section 3 de la section V du chapitre II du titre IV, qui précède l’article 161, porte sur les parcs, terrains de jeux et espaces naturels. Nous sommes d’avis que, pour assurer un aménagement durable du territoire, les dispositions de cette sous-section devraient être élargies pour englober les infrastructures vertes.

RECOMMANDATION 15

Nous recommandons que la sous-section 3 de la section V du chapitre II du titre IV de l’avant-projet soit intitulée « Parcs, terrains de jeux, infrastructures vertes et espaces naturels ».

Les articles 161 et suivants de l’avant-projet reprennent les règles en matière de cession de terrains pour des fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels. Dans les milieux très urbanisés, la municipalité accepte souvent le versement de la compensation monétaire afin de pouvoir développer un plus grand parc ou terrain de jeux ailleurs compte tenu du manque d’espace.

Toutefois, ce manque de verdissement ne règle pas le problème d'îlots de chaleur ou de qualité de l'air du secteur densément peuplé. Nous considérons que les espaces, ou les sommes provenant de l'émission de permis de lotissement et de construction dans un secteur densément peuplé, devraient être utilisés pour ce secteur. Certains secteurs n'étant pas propices à l'implantation de parcs ou de terrains de jeux, par exemple un milieu industriel, d'autres infrastructures vertes seraient bénéfiques. L'implantation d'infrastructures vertes devrait alors être considérée comme la contribution prévue à cette sous-section. De plus, nous estimons que pour inciter l'implantation d'infrastructures vertes, ces espaces devraient être considérés comme une partie de la contribution exigée, sans toutefois être au détriment des parcs, terrains de jeux et espaces naturels, compte tenu des immenses bienfaits environnementaux de ceux-ci sur la qualité de vie des citoyens.

RECOMMANDATION 16

Nous recommandons que les articles 162 et 163 de l'avant-projet soient modifiés pour prévoir que sans être au détriment de l'implantation de parcs, de terrains de jeux et le maintien d'espaces naturels, ils permettent également l'implantation d'infrastructures vertes dans un projet par le demandeur d'un permis de lotissement ou de construction.

RECOMMANDATION 17

De plus, nous recommandons que dans les secteurs hautement densifiés à urbanisation optimale, une superficie ou contribution additionnelle de 5 % puisse être exigée pour l'implantation, sur le site ou à proximité du site, d'infrastructures vertes hors sol telles les toits verts et les murs végétalisés.

Destination des terrains cédés ainsi que l'utilisation des sommes versées (article 174)

L'article 174 fixe la destination des terrains cédés ainsi que l'utilisation des sommes versées en remplacement. Le premier alinéa prévoit que le terrain cédé est réservé à l'établissement ou l'agrandissement de parcs ou terrains de jeux ou au maintien d'espaces naturels. En ce qui concerne l'utilisation des sommes compensatoires, elles font partie d'un fonds spécial réservé à l'aménagement de parcs ou de terrains de jeux, à la préservation d'espaces naturels et à l'acquisition de végétaux destinés aux propriétés de la municipalité.

Cet article devrait être modifié afin de prévoir que le terrain cédé ou la compensation versée puisse servir non seulement à l'établissement ou à l'agrandissement de parcs et terrains de jeux et au maintien d'espaces naturels, mais aussi à la mise en place de nouvelles infrastructures vertes dans l'environnement immédiat du développement.

RECOMMANDATION 18

Nous recommandons que tout terrain cédé et toute compensation monétaire versée conformément à l'article 174 puissent également être utilisés pour la création d'infrastructures vertes dans l'environnement immédiat ou à proximité du projet.

Stationnement (article 176)

L'article 176 de l'avant-projet permet au conseil de recevoir une compensation monétaire en remplacement de certains espaces de stationnement. Il est prévu que ces sommes soient versées à un fonds réservé à l'amélioration de l'offre en matière de stationnement public et au financement de tout équipement ou de toute infrastructure visant à favoriser le transport alternatif à l'automobile. Nous sommes d'avis que ces sommes devraient également être disponibles pour des projets d'infrastructures vertes afin de mettre en place des phytotechnologies (ex. : gestion des eaux de ruissellement, etc.) et des moyens, actions et pratiques de verdissement du territoire (ex. : foresterie urbaine, verdissement des espaces de stationnement publics, etc.).

RECOMMANDATION 19

Nous recommandons que l'article 176 prévoie que les sommes versées au fonds servent également aux projets d'infrastructures vertes comme le verdissement des espaces de stationnement publics et la gestion des eaux ruissellement.

Logement abordable (articles 183 à 185)

Les articles 183 et suivants de l'avant-projet permettent au conseil d'assujettir l'émission d'un permis de construction d'un ensemble domiciliaire à la conclusion d'une entente sur l'inclusion d'un nombre déterminé de logements abordables. L'entente peut prévoir diverses règles concernant les logements. Or, plusieurs de ces ensembles domiciliaires se trouvent dans des secteurs urbains hautement densifiés. Nous estimons que ces secteurs devraient faire l'objet d'une attention particulière et que l'entente devrait prévoir un minimum d'infrastructures vertes au bénéfice des résidents à revenu faible ou modéré. À titre d'exemple, l'agriculture urbaine pourrait être implantée, permettant ainsi une récolte de légumes et de fines herbes, ce qui accorderait une indépendance alimentaire aux citoyens à revenu faible ou moyen tout en brisant leur isolement et en consolidant les liens sociaux.

RECOMMANDATION 20

Nous recommandons que les ententes en matière de logement abordable prévoient un minimum d'infrastructures vertes au bénéfice des résidents à revenu faible ou modéré.

Les milieux agricoles et de villégiature

Une vaste majorité des citoyens sont conscients des problèmes d'érosion des berges. Il s'agit d'un problème qui concerne le Fleuve Saint-Laurent, mais aussi une vaste majorité des cours d'eau et des lacs du Québec. Nous sommes d'avis qu'il devrait y avoir un lien plus étroit entre le contenu du schéma et les politiques gouvernementales en cette matière.

De plus, plusieurs intervenants municipaux voient les solutions à ces problèmes comme relevant du génie civil, alors que la végétalisation des bandes riveraines et des berges relève de l'expertise en aménagement paysager et en architecture du paysage. Dans la plupart des cas, ces spécialistes sont en mesure de recommander et d'installer des méthodes de végétalisation des berges respectueuses de l'environnement et tout à fait naturelles.

Ces problèmes étant de la responsabilité des MRC, nous croyons que les schémas devraient prévoir une obligation de protection et de végétalisation des berges et rives.

RECOMMANDATION 21

Nous recommandons que les schémas d'aménagement des MRC prévoient une obligation de protection et de végétalisation des berges et rives. Nous recommandons que les MRC retiennent les services de spécialistes en aménagement paysager ou en architecture du paysage lors de la conception et la réalisation de ces travaux.

Sanctions et recours

Abattage des arbres (article 318)

L'abattage des arbres constitue un des problèmes le plus souvent rencontrés en ce qui concerne l'aménagement du territoire. De nombreux cas où des arbres centenaires ont été abattus pour faire place à des immeubles et ce, sans la permission de la municipalité, ont été rapportés au cours des années passées.

L'amende prévue à l'article 318 de l'avant-projet ne reflète pas le dommage environnemental causé par la destruction d'arbres. Nous sommes d'avis que l'amende devrait être substantiellement augmentée, et que le tribunal devrait pouvoir imposer des dommages exemplaires et des mesures de compensation et de remplacement végétal.

RECOMMANDATION 22

Nous recommandons que les amendes pour l'abattage d'arbres soient augmentées, qu'une compensation basée sur la valeur réelle des végétaux détruits soit exigée, et que des frais de restauration soient prévus, le cas échéant. De plus, nous recommandons que le tribunal puisse accorder des dommages exemplaires.

Destruction et nettoyage des boisés et forêts urbaines (nouvel article)

Depuis quelques années, on a pu observer des activités de destruction et de nettoyage excessif des boisés et forêts urbaines. Les amendes relatives à ces activités négatives sur le plan environnemental devraient être incluses dans cet article afin de mettre fin à ces destructions.

RECOMMANDATION 23

Nous recommandons que la loi introduise une sanction pénale pour des activités de destruction et de nettoyage excessif de boisés et de forêts urbaines au même titre que l'abattage.

Recommandations générales

En ce qui concerne des aspects plus généraux, nous sommes d'avis que, au même titre que d'autres lois majeures, la Loi devrait prévoir un mécanisme de rapport et de révision. Les changements climatiques et autres évolutions en matière d'aménagement militent en faveur d'une révision à tous les cinq ans, comme la norme habituelle.

RECOMMANDATION 24

Nous recommandons que la loi prévoit un mécanisme de révision à tous les cinq ans.

Enfin, entre les périodes de révision, nous estimons qu'une table de concertation regroupant tous les intervenants en matière d'aménagement durable, notamment ceux de l'industrie de l'horticulture ornementale, soit mise en place. Il est important que les intervenants gouvernementaux et municipaux se tiennent au fait des nouveaux développements qui affectent le territoire, qu'ils prennent connaissance et qu'ils échangent sur les nouvelles méthodes d'intervention, notamment en matière d'infrastructures vertes.

RECOMMANDATION 25

Nous recommandons que la Loi prévoit un mécanisme de consultation regroupant le gouvernement, ses ministères, les municipalités, les organismes voués à la protection et à l'amélioration de l'environnement et à l'aménagement du territoire, notamment des représentants de l'industrie de l'horticulture ornementale, afin d'échanger sur l'évolution de l'aménagement durable du territoire et faire des recommandations afin d'améliorer la Loi ou son application.

4. CONCLUSION

Comme le démontre ce mémoire proposé par la Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec et ses associations affiliées, l'utilisation de végétaux, par le biais des phytotechnologies et de moyens, actions et pratiques de verdissement du territoire, est un bon moyen d'atténuer les effets environnementaux négatifs de l'urbanisation. Qu'il s'agisse de changements climatiques, d'îlots de chaleur ou de gestion des eaux de ruissellement, les végétaux peuvent servir à contrer ces problèmes. De plus, les végétaux apportent des dimensions économiques, sociales et de santé publique, ce qui cadre très bien avec les objectifs du développement durable.

La FIHOQ croit donc fermement que l'utilisation de végétaux doit dorénavant être considérée comme une infrastructure à part entière, et non plus comme une fonction souvent reléguée aux parcs et espaces verts. C'est pourquoi elle recommande que la notion d'infrastructure verte soit reconnue et fasse partie intégrante des « Orientations gouvernementales en matière d'aménagement durable », du « Plan métropolitain d'aménagement et de développement du territoire », du « Schéma d'aménagement des municipalités régionales de comté » et du « Plan d'urbanisme d'une municipalité locale ». De plus, elle recommande la création d'un nouveau plan, soit le « Plan d'aménagement des infrastructures vertes » (PAIV).

RECOMMANDATION 26

Nous recommandons que la notion d'infrastructure verte fasse partie intégrante des « Orientations gouvernementales en matière d'aménagement durable », du « Plan métropolitain d'aménagement et de développement du territoire », du « Schéma d'aménagement des municipalités régionales de comté » et du « Plan d'urbanisme d'une municipalité locale », et soit inscrite dans la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme, et que soit créé un nouveau plan, soit le « Plan d'aménagement des infrastructures vertes » (PAIV).
